



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1744

Avis délibéré le 12 novembre 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 12 novembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 août 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 août 2025 et a produit une contribution le 30 septembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse (42). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU). Le projet initial, soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, a évolué de manière à éviter et réduire les principaux impacts du projet de modification du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité. L'Autorité environnementale recommande toutefois de renforcer le règlement écrit de la zone N afin de garantir la préservation en l'état des haies existantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Sainte-Agathe-la-Bouteresse, située à environ 15 km au nord de Montbrison et à une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest de Saint-Étienne dans le département de la Loire, compte 1044 habitants (Insee 2020) sur une superficie de 11,75 km². Identifiée comme polarité locale au plan local de l'habitat (PLH) de Loire Forez agglomération, elle dispose d'un PLU approuvé le 12 juin 2008 et fait partie du périmètre de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération et du Scot Sud Loire, en cours de révision.

Son territoire est situé dans la plaine du Forez au sein d'un secteur rural en transition où les zones urbaines ne représentent que 10 % du territoire. Il présente un caractère bocager, majoritairement composée de prairies et de parcelles agricoles entrecoupées par des forêts et du tissu urbain continu. Il se situe à une altitude comprise entre 345 et 406 m.

La modification n°2 du PLU a pour objectif de rendre possible le développement d'une entreprise présente sur la commune et d'adapter le règlement écrit et l'OAP correspondante en conséquence. Initialement, deux secteurs étaient concernés par le projet de modification, La Tuilerie et Bonlieu.

À la suite d'une évolution du projet sur **le secteur de la Tuilerie** et d'une temporalité revue, le reclassement en zone AU des parcelles B224, B607, B223 et B606 (en partie) pour permettre le développement de l'entreprise située à proximité a été abandonné. De plus, 10,6 ha de zone AU et 1,4 ha de zone UC sont reclassés en zone N.

Sur le secteur de Bonlieu, la modification consiste à :

- reclasser 2,19 ha de zone UB¹ et 0,2 ha de zone AUa en zone UI², dont une partie de la parcelle C1024 (bande de 10 m de large) pour créer une voirie. Cette zone fait l'objet d'une OAP.
- reclasser 3,39 ha de zone AUa en zone A ;
- supprimer les emplacements réservés n°2 et n°3 ;
- corriger des erreurs matérielles par une adaptation du règlement écrit³ et des OAP ;
- mettre à jour des annexes afin d'intégrer l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques de l'ancienne église abbatiale Notre-Dame de Bonlieu.

D'autres modifications sont également prévues sur le secteur de Champbayard, au nord-ouest de la commune, avec le reclassement de 13,59 ha de zone AU et de 1,94 ha de zone UC⁴ en zone N.

Le dossier mentionne parfois des informations divergentes pour les surfaces des différents secteurs (19,4 ha p.1 de l'EE pour le secteur de Champbayard et 3,6 ha de AUa en A pour Bonlieu p .40 de l'EE). Ce point doit être corrigé et harmonisé.

L'Autorité environnementale recommande de corriger et d'harmoniser les informations du dossier sur les différents secteurs concernés par le projet.

À la suite d'un examen au cas par cas, l'Autorité environnementale avait conclu le 12 février 2024 que cette procédure d'évolution du PLU requérirait une évaluation environnementale, devant répondre en particulier aux objectifs suivants :

- d'évaluer, sur le secteur de la Tuilerie, les impacts négatifs potentiels du projet initial sur la santé humaine et les éventuelles incidences sur les connectivités des zones Natura 2000 ;
- d'évaluer les incidences négatives potentielles du projet sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Plaine du Forez » sur le secteur de Bonlieu.
- de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts.

La modification du PLU s'inscrit dans l'orientation n°3 du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) « dynamiser l'économie locale », dans le cadre du maintien de la population active.

1 Cette zone correspond aux parties denses des bourgs anciens de Sainte-Agathe et de La Bouteresse. Elle est affectée aux habitations et commerces, services et équipements publics ainsi qu'aux installations classées existantes et à celles qui sont nécessaires à la vie urbaine (cf règlement).

2 Il s'agit d'un espace urbain occupé en général par des bâtiments à caractère d'activités économiques, industriels, artisanaux ou commerciaux.

3 Inclusion des serres, carports et abris de piscine, installation de panneaux solaires en toiture, ajout de closes concernant l'utilisation des sols en zone UI, modification des autorisations d'occupation des sols en zone A, modification des autorisations d'aménagement en zone N et suppression de la zone AU.

4 La zone urbaine UC est constituée de quartiers d'habitations récents, dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire sont les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que la consommation d'espace.

2.1. Milieux naturels et biodiversité

Le territoire communal s'inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type 2 « Plaine du Forez » et pour partie au sein de la Znief de type 1 « Rivière du Lignon de Boën à l'embouchure » (au sud de la commune). Par ailleurs, la commune et notamment le secteur de Bonlieu est concernée par le site Natura 2000 « Plaine du Forez » (zone importante pour la protection des oiseaux – Zico). Elle est également située, pour sa partie sud, au sein du site « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » et pour sa partie nord au sein du site « Étangs du Forez ».

Les trois secteurs concernés par le projet de modification du PLU ont fait l'objet de visites de terrain en octobre 2024 et juin 2025 afin d'analyser plus précisément les incidences de leur urbanisation sur les principales thématiques environnementales. Les méthodes utilisées sont décrites dans le dossier.

Secteur des Tuilleries

L'abandon des opérations projetées sur le **secteur des Tuilleries** préserve plusieurs habitats présents sur ce secteur, qui revêtent un enjeu qualifié de fort à modéré : la Saulaie blanche (habitat d'intérêt communautaire), la Chênaie acidiphile, la Chênaie frênaie et le fossé Jonchae. Cela préserve la faune et la flore inféodées à ces milieux : l'avifaune pour laquelle des enjeux modérés à très forts sont retenus, les chiroptères avec des enjeux modérés, les reptiles et les amphibiens concernés par un enjeu modéré à fort, les insectes concernés par un enjeu modéré à fort et enfin l'Orme lisse concerné par un enjeu fort.

Secteur de Bonlieu

Le secteur de Bonlieu se caractérise par la présence d'un maillage de haies identifiées comme trame verte locale⁵. Les habitats naturels du site sont de faibles enjeux (haie arbustive, prairie pâturée, friches, grande culture). En revanche, les enjeux liés à l'avifaune sont très forts, en raison de la présence potentielle en reproduction de la Pie grièche dans la haie au nord et au nord-est du site. Un enjeu modéré est également retenu pour l'avifaune des milieux ouverts, et un enjeu modéré lié à l'utilisation du site par les reptiles et les amphibiens. Aucune espèce de flore protégée n'a été contactée. L'OAP prévoit la préservation de la haie située en bordures nord et est du site, et le maintien ou la création de haies arbustives en limite ouest, ce qui augmente le linéaire de corridors de la trame verte locale.

La modification du zonage de UB et AUa en Ui réduit les surfaces constructibles et donc les surfaces d'habitats potentiellement impactées par le projet. Le dossier rappelle toutefois qu'indépendamment de la modification du PLU, l'aménagement d'un projet sur ce site aura des impacts potentiellement significatifs sur les chiroptères, les oiseaux et les reptiles. Afin de réduire les incidences de la modification du PLU sur les continuités écologiques, il est prévu dans le PLU l'utilisation de clôtures perméables à la petite faune. Des mesures sont également prévues pour réduire

⁵ Cf figure 63 p.75 de l'EE.

les impacts de la phase travaux : réduction des risques de pollution, limitation de la vitesse de circulation des engins de chantier, respect du calendrier biologique des espèces, réalisation des travaux en période diurne et lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes. La gestion de l'éclairage en phase travaux et d'exploitation préservera la trame noire. Enfin, les espaces libres de construction devront être semés rapidement afin de maintenir des espaces ouverts favorables à la nidification de l'avifaune.

Le reclassement de 3,39 ha de zone AUa en zone A est susceptible d'avoir des incidences sur la trame verte locale, car le règlement de la zone A autorise la suppression des haies sans obliger à leur remplacement. Seul le cas d'une construction ou d'un aménagement présentant un impact paysager impose la plantation d'un écran végétalisé. Cette destruction aurait des incidences négatives sur la faune inféodée à ces milieux, toutefois le dossier ne retient qu'un enjeu « faible significatif ».

Les impacts particuliers du projet sur le site Natura 2000 « Plaine du Forez », dans lequel se situe le secteur de Bonlieu, sont analysés. Parmi les espèces visées dans le rapport d'évaluation environnementale, seule la Pie-grièche écorcheur est considérée comme potentielle en reproduction dans la haie au bord et à l'est du site. L'OAP prévoit le maintien ou la recréation des haies. De plus, la modification du PLU réduit la consommation maximale d'espace sur ce secteur et aura donc un impact global positif.

Secteur de Champbayard

Les modifications prévues sur le **secteur de Champbayard** consistent en un reclassement de 13,59 ha de zone AU et de 1,94 ha de zone UC en zone N. Cette modification préserve notamment l'habitat « Chênaie acidiphile », en bon état de conservation et pour lequel le dossier retient un enjeu modéré. Ce secteur est concerné par un enjeu modéré relatif à la fréquentation du site par les mammifères et les chiroptères, un enjeu fort à très fort pour l'avifaune et modéré pour les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Le reclassement de plusieurs secteurs de zones AU en zone N totalise une superficie de 27,4 ha. Le règlement de la zone N autorise les constructions liées aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, à condition de ne pas impacter l'environnement, le paysage ou l'activité agricole. Les extensions du bâti existant sont limitées à 50 % de la surface existante sans dépasser une surface finale de 250 m². Le taux est fixé à 30 % dans le cas où il s'agit de constructions ou d'installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, et les annexes sont limitées à 40 m². Dans les zones affectées par cette modification du zonage, six bâtiments « extensibles » sont identifiés et la surface potentiellement constructible autorisée par le règlement de la zone N est de 1 240 m². Les stockages de déchets sont interdits. L'installation de panneaux photovoltaïques reste possible, mais uniquement dans les zones à enjeux environnementaux nuls ou très faibles. Globalement, l'impact de ce reclassement apparaît positif, car il limite l'artificialisation des sols ; néanmoins le règlement de la zone N prévoit que les haies « doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes », ce qui est insuffisant pour garantir la préservation des habitats naturels existants et de la biodiversité (faune et flore) associée. En effet, les services rendus par une plantation nouvelle ne sont pas équivalents à ceux d'une haie ancienne.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le règlement de la zone N afin d'interdire la destruction des haies existantes, pour garantir la préservation des corridors écologiques et de la biodiversité (faune et flore) associée.

2.2. Consommation d'espace

Dans le secteur de Bonlieu, le développement de l'activité économique permis par la modification du PLU est concentré autour de l'entreprise existante⁶ ce qui limite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Globalement, le reclassement de plusieurs zones en zone N, et d'une zone d'urbanisation future en zone A préserve ces secteurs d'une urbanisation future et donc d'une consommation d'espace.

Le dossier ne contient pas de résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un résumé non technique intégrant l'évolution de la réflexion depuis la demande de cas par cas pour aboutir au choix retenu.

⁶ Entreprise Idéal Menuiseries.